



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs du spectacle

Question écrite n° 54887

Texte de la question

Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation créée par la mise en place du guichet unique institué par la loi du 2 juillet 1998 et le décret du 26 avril 1999 pour les employeurs occasionnels d'artistes et de techniciens du spectacle. Rendu obligatoire depuis le 2 novembre 2000 ce dispositif ne semble pas répondre aux attentes existant en la matière. Ainsi plusieurs fédérations et syndicats se sont inquiétés des effets néfastes du guichet unique qui ne correspond pas à la simplification administrative attendue. De plus devant ces difficultés certains bénévoles renoncent à s'investir personnellement. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce domaine, et notamment s'il est envisagé de maintenir un système permettant à l'employeur de choisir entre les deux options : vignette ou guichet unique.

Texte de la réponse

Le guichet unique est un service gratuit dont l'objectif est de simplifier les démarches des organisateurs occasionnels de spectacles vivants et de garantir au salarié, artiste ou technicien du spectacle vivant, une protection sociale complète. La mise en oeuvre de ce guichet fait partie des engagements pris par l'Etat, en mars 1997, pour mieux encadrer le dispositif spécifique d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Il contribue en effet à la lutte contre le travail illégal qui porte gravement préjudice tant à la protection sociale des salariés du spectacle vivant qu'aux employeurs en règle confrontés ainsi à une concurrence déloyale. Ce dispositif ne s'accompagne d'aucune aggravation des charges assises sur les salaires. Il ne peut en conséquence conduire à une diminution de l'activité des organisateurs occasionnels qui respectaient l'ensemble de leurs obligations sociales avant l'entrée en vigueur de ce dispositif. L'arrêté du 2 juin 2000 relatif au paiement par vignettes des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle a seulement supprimé le support « vignette ». En l'état actuel du droit, les employeurs occasionnels d'artistes qui trouveraient des raisons pour ne pas faire appel au service gratuit de simplification de leurs obligations sociales peuvent toujours accomplir ces mêmes obligations auprès de chacun des six organismes partenaires du guichet unique. Une exonération des charges sociales au profit des groupements d'amateurs ou des organisateurs bénévoles qui exercent à titre occasionnel une activité de spectacle vivant en contrepartie de rémunérations n'est pas envisageable car elle constituerait une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Alliot-Marie](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54887

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6791

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 435